

OBJET :
MODIFICATION DU MARCHÉ N° 2026-04-PA
TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UNE CRECHE PROVISOIRE DANS LES LOCAUX
DU CLUB ADO
PAR UNE ENTREPRISE GENERALE
2026-04-PA

Pôle émetteur : Commande Publique

Le Maire de la Commune de Crosne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22-4 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Crosne N° 2026-30, en date du 28 mars 2026 portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courante, visées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la commande publique et notamment les articles R.2194-8 et R.2194-9 ;

VU la décision n° 2026-.9 portant sur la signature du marché n° 2026-04-PA relatif aux travaux de d'aménagement d'une crèche provisoire dans les locaux du club ado par une entreprise générale avec l'entreprise **SAS HPROJECT** ; pour un montant initial de **152 596,91 € HT**, soit **183 116,29 € TTC**, comprenant l'offre de base ainsi que les deux prestations supplémentaires éventuelles retenues ;

CONSIDÉRANT que l'exécution des travaux a nécessité l'adaptation de certaines prestations initialement prévues ainsi que la réalisation de prestations complémentaires nécessaires au fonctionnement et à la fonctionnalité des locaux ;

CONSIDÉRANT que ces prestations supplémentaires ont notamment concerné les menuiseries, cloisons, occultations, équipements électriques, réseaux, interphonie, aménagements extérieurs et équipements nécessaires au bon fonctionnement de la crèche provisoire ;

CONSIDÉRANT que certaines prestations initialement prévues ont également été supprimées ou remplacées par des solutions techniques adaptées, générant les moins-values correspondantes ;

CONSIDÉRANT que le montant net de ces adaptations s'élève à **20 716,41 € HT**, soit **24 859,69 € TTC**, représentant une augmentation de **13,58 %** du montant initial du marché ;

CONSIDÉRANT que cette modification est inférieure au seuil de **15 %** du montant initial applicable aux marchés de travaux prévu par l'article R.2194-8 du Code de la commande publique et que les éventuelles modifications successives doivent être cumulées conformément à l'article R.2194-9 ;

CONSIDÉRANT que cette modification ne change pas la nature globale du marché ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de l'urgence et de la nécessité d'assurer la continuité du service pour permettre l'ouverture de la structure le 24 août 2026, les prestations résultant des adaptations et des prestations complémentaires ont été réalisées préalablement à la formalisation de la présente modification ;

CONSIDÉRANT que la société **SAS HPROJECT**, titulaire du marché n° 2026-04-PA, a présenté une proposition de modification détaillant les adaptations, prestations complémentaires et suppressions de prestations intervenues dans le cadre de l'exécution du marché, selon le devis des plus-values et moins-values accepté par la Ville de Crosne ;

DECIDE

DE SIGNER la modification du marché n° 2026-04-PA, formalisée par avenant avec la société SAS HPROJECT, pour un montant de **20 716,41 € HT**, soit **24 859,69 € TTC**, portant le montant total du marché à **173 313,32 € HT**, soit **207 975,98 € TTC**, soit une augmentation de **13,58 %** du montant initial.

PRECISE que les autres clauses et conditions du marché demeurent inchangées.

PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de l'exercice de la ville de Crosne ;

PRECISE que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision et de la signature de tous les documents y afférents ;

DIT que le Directeur général des services et le Service de gestion comptable (SGC) de Yerres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DIT que la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et transmise à Madame la préfète de l'Essonne, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Crosne, le 7 octobre 2026

Certifié exécutoire par le Maire :
Compte-tenu de la réception en Préfecture le :
Et de la publication le

Michaël DAMIATI
Maire de Crosne



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

